

ARRÊTÉ

PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU CIMETIÈRE DE PORT-VENDRES «PORTE C» AUX VISITEURS

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU les articles L.2213-8, L2213-9 et L2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la Police des Cimetières,

VU l'article R2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux horaires de réalisation des exhumations,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 décidant la reprise des concessions en état d'abandon,

VU les arrêtés du Maire n°04/2021, 13/2021, 15/2021 du 1^{er} février 2021 portant sur la reprise par la Commune des concessions abandonnées dans le cimetière communal Porte C Allée B emplacements 4, 5 et 6.

Considérant les travaux de reprises de sépultures Porte C, il importe de réglementer l'ouverture du cimetière de Port-Vendres aux visiteurs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La porte C du cimetière sera fermée aux visiteurs du jeudi 20 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023 de 7h00 à 19h00.

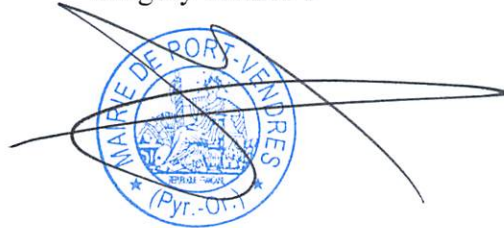
ARTICLE 2 : Les inhumations seront réalisées, dans la mesure du possible, en dehors de cette période de fermeture exceptionnelle.

ARTICLE 3 : Cette fermeture exceptionnelle sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée aux entrées du cimetière ainsi qu'à la connaissance des Pompes Funèbres.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Vendres, le 27 juin 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-Préfecture le : 03/07/23

et publication ou notification du : 03/07/23

affiché du 03/07/23 au 03/09/23

Publié sur le site internet le 03/07/23